

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-042-2020-05

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-19-011 - ARRETE N° 2020 - 81 portant actualisation de l'autorisation de l'ESAT« le Castel » sis 117 rue de la Couture d'Auxerre à Gennevilliers (92230) géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés APEI de la Boucle de la Seine (4 pages) Page 3 IDF-2020-05-19-010 - ARRETE N° 2020 - 85 portant autorisation d'élargissement de la prise en charge aux publics présentant des déficiences intellectuelles et des difficultés psychologiques avec troubles du comportement à l'ESAT les Fourneaux de Marthe et Matthieu sis 101 rue Henri Dunant à Colombes (92700) géré par l'association des Cités du Secours Catholique (4 pages) Page 8 IDF-2020-05-19-009 - ARRETE N° 2020-82 portant actualisation de l'autorisation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI 92) dans le cadre de nouvelles dénominations et implantations de structures IME « les Peupliers » à Sèvres, SESSAD « ADAPEI 92 » à Clamart, SESSAD « du Bois Préau » à Rueil-Malmaison, SESSAD Pro « Trajectoires Formation » à Sèvres, ESAT hors les murs « Trajectoires Emploi » à Sèvres (4 pages) Page 13 Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris IDF-2020-05-25-005 - Arrêté préfectoral portant composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de Paris (2 pages) Page 18 IDF-2020-05-25-006 - Arrêté préfectoral portant composition nominative du comité

Rectorat de Paris

IDF-2020-05-25-003 - Arrêté 2020-10-RRA - L'application de la délibération n° 2020-04-16/01 du 16 avril 2020 relative à l'évaluation des connaissances et examens du second semestre 2020 et de la délibération n° 2020-05-05/02 du 5 mai 2020 relative au cadrage général pour l'organisation du contrôle des connaissances dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19, de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'Université Paris-I Panthéon Sorbonne est suspendue jusqu'à la date de notification du jugement du tribunal administratif de Paris, appelé à statuer en urgence, sans que cette suspension puisse excéder un délai d'un mois. (3 pages)

départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de Paris (2 pages)

Page 24

Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-19-011

ARRETE N° 2020 - 81

portant actualisation de l'autorisation de l'ESAT« le Castel

>>

sis 117 rue de la Couture d'Auxerre à Gennevilliers (92230)

géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés APEI de la Boucle de la Seine



ARRETE N° 2020 - 81 portant actualisation de l'autorisation de l'ESAT« le Castel » sis 117 rue de la Couture d'Auxerre à Gennevilliers (92230)

géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés APEI de la Boucle de la Seine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- **VU** le code de la sante publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- **VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 80-245 du 10 mars 1980 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, autorisant l'Association Edouard Seguin sise 110 avenue Marceau Courbevoie (92400), à créer un Centre d'Aide par le Travail (devenu ESAT) de 40 places au 117 rue de la Couture d'Auxerre Gennevilliers (92230), destiné à l'accueil d'handicapés mentaux des deux sexes, âgés d'au moins 20 ans ;

- VU la convention de reprise de gestion signée le 30 janvier 2006 entre l'Association Edouard Seguin située 81 rue Raymond Ridel La Garenne-Colombes (92250) et l'Association l'APEI de la Boucle de la Seine située 1 boulevard Charles de Gaulle Colombes (92700), notifiant que toutes les opérations actives et passives relatives à l'ESAT « le Castel » seront prises en charge par l'APEI de la Boucle de Seine et faites pour son compte exclusif à compter du 1er mars 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2007-089 du 30 mars 2007 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, autorisant l'APEI de la Boucle de la Seine à délocaliser une partie de l'ESAT « les Bouleaux » situé 18 rue Mozart à Clichy (92110), sur l'ESAT « le Castel » situé 117 rue de la Couture d'Auxerre à Gennevilliers (92230) et à porter la capacité de ce dernier à 95 places ;
- VU l'arrêté n° 2016-421 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé lle de France en date du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 95 à 103 places de l'ESAT « le Castel » sis 117 rue de la Couture d'Auxerre -Gennevilliers (92230);
- **VU** le procès-verbal de conformité en date du 3 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que cette extension de capacité de 8 places avait pour objectif de mettre

en œuvre un atelier d'activité traiteur dans les locaux d'un restaurant intergénérationnel « la Croisée des chemins » sis 2 rue Bergkamen à Gennevilliers (92230) dont l'ouverture est née d'une collaboration entre

la mairie de Gennevilliers et l'APEI de la Boucle de la Seine ;

CONSIDERANT que les locaux occupés par cet atelier constituent un établissement

secondaire de l'ESAT et qu'il convient de les identifier distinctement ;

CONSIDERANT que cette régularisation ne génère aucun surcoût, des crédits à hauteur

de 95 200 € ayant déjà été versés à l'ESAT en 2016;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'ESAT « le Castel » sis 117 rue de la Couture d'Auxerre à Gennevilliers (92230), d'une capacité de 103 places, est destiné à recevoir, en accueil de jour, des adultes présentant des déficiences intellectuelles sur deux sites géographiques distincts.

ARTICLE 2:

L'autorisation visant à l'actualisation des conditions de fonctionnement de cet ESAT est accordée à l'APEI de la Boucle de la Seine dont le siège est situé 1 boulevard Charles de Gaulle – Colombes (92700).

L'activité de l'ESAT est réalisée sur deux sites géographiques :

- Le site principal (ESAT « le Castel ») au 117 rue de la Couture d'Auxerre à Gennevilliers (92230) avec 95 places ;
- Le site secondaire (ESAT « la Croisée des chemins) au 2 rue Bergkamen à Gennevilliers (92230) avec 8 places.

ARTICLE 3:

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 92 071 855 8 N° FINESS de l'établissement secondaire : 92 003 314 9

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
Code discipline : 908 (Aide par le travail pour Adultes Handicapés)

Code fonctionnement: 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)

Code mode de fixation des tarifs : 57 (ARS Dotation/forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 92 080028 1

Code statut : 61 (Association de type Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

3

ARTICLE 7:

Madame la Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé lle-de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région lle-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 19 mai 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-19-010

ARRETE N° 2020 − 85

portant autorisation d'élargissement de la prise en charge aux publics présentant

des déficiences intellectuelles et des difficultés psychologiques avec troubles du

comportement à l'ESAT les Fourneaux de Marthe et Matthieu sis 101 rue Henri

Dunant à Colombes (92700)

géré par l'association des Cités du Secours Catholique



ARRETE N° 2020 - 85

portant autorisation d'élargissement de la prise en charge aux publics présentant des déficiences intellectuelles et des difficultés psychologiques avec troubles du comportement à l'ESAT les Fourneaux de Marthe et Matthieu sis 101 rue Henri Dunant à Colombes (92700)

géré par l'association des Cités du Secours Catholique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale :
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- **VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales :
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France;

- VU l'arrêté n° 91-1454 du 2 décembre 1991 de Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à titre expérimental, de 14 places à mi-temps, tendant à recevoir des adultes malades mentaux stabilisés des deux sexes, âgés de plus de 20 ans et orientés par la COTOREP, sis, 5 allée des Platanes à Suresnes (92150) et dénommé Les Fourneaux de Marthe et Matthieu;
- VU l'arrêté n° 94-394 du 16 novembre 1994 de Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France autorisant l'agrément définitif du CAT Les Fourneaux de Marthe et Matthieu à Suresnes (92150);
- l'arrêté n° 2015-298 du 29 octobre 2015 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant cession d'autorisation de l'ESAT (ex CAT) Les Fourneaux de Marthe et Matthieu de Colombes (92700) géré par l'association Les Fourneaux de Marthe et Matthieu au profit de l'Association des Cités du Secours Catholique et rappelant les conditions d'accueil de l'établissement soit 52 places, en semi-internat pour travailleurs handicapés à mi-temps ou à temps partiel, de catégorie B et C, convalescents stabilisés de psychiatrie, sans handicap moteur, des deux sexes, âgés d'au moins 20 ans, ayant effectué un cursus scolaire ordinaire de niveau BAC ou plus, ou ayant acquis une qualification professionnelle reconnue de type CAP et orientés en ESAT par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH);
- VU la demande de l'association des Cités du Secours Catholique du 18 octobre 2019 visant à élargir la prise en charge aux publics présentant des déficiences intellectuelles et des difficultés psychologiques avec troubles du comportement;

que la mise en œuvre de ce projet permettra de stabiliser l'activité de

l'ESAT et d'en renforcer la pérennité ;

CONSIDERANT qu'il répond à un besoin identifié sur le département des Hauts-de-

Seine ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que compte tenu du budget alloué à cette structure, l'extension des

prises en charge à d'autres déficiences peut s'effectuer à moyens

constants et n'entraîne donc aucun surcoût :

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'autorisation visant à élargir la prise en charge aux publics présentant des déficiences intellectuelles et des difficultés psychologiques avec troubles du comportement à l'ESAT les Fourneaux de Marthe et Matthieu sis 101 rue Henri Dunant à Colombes (92700), destiné à l'accueil d'adultes à partir de 20 ans, est accordée à l'association des Cités du Secours Catholique dont le siège social est situé 72 rue Orfila, 75020 Paris.

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'ESAT les Fourneaux de Marthe et Matthieu est de 52 places destinées à des personnes présentant les déficiences suivantes :

- handicap psychique,
- déficience intellectuelle,
- difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

ARTICLE 3:

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 081 447 2

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code discipline: [908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement: [21] Accueil de jour

(mode d'accueil et d'accompagnement)

Code clientèle : [206] Handicap psychique

[117] Déficience intellectuelle

[200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS / DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 059 1

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5:

Cette autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

3

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8:

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 19 mai 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-19-009

ARRETE N° 2020-82

portant actualisation de l'autorisation des établissements et services médico-sociaux gérés

par l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI 92)

dans le cadre de nouvelles dénominations et implantations de structures

IME « les Peupliers » à Sèvres, SESSAD « ADAPEI 92 » à Clamart, SESSAD « du Bois Préau » à Rueil-Malmaison, SESSAD Pro « Trajectoires Formation » à Sèvres, ESAT hors les murs « Trajectoires Emploi » à Sèvres



ARRETE N° 2020-82

portant actualisation de l'autorisation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI 92)

dans le cadre de nouvelles dénominations et implantations de structures

IME « les Peupliers » à Sèvres, SESSAD « ADAPEI 92 » à Clamart, SESSAD « du Bois Préau » à Rueil-Malmaison, SESSAD Pro « Trajectoires Formation » à Sèvres, ESAT hors les murs « Trajectoires Emploi » à Sèvres

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1;
- **VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- **VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales :
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France;

- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-65 du 11 mars 2019 portant modification de la dénomination de l'ADAPEI 92, sise à Sèvres (92310), en Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI 92) et précisant les caractéristiques et adresses des différentes structures ;
- VU l'extrait de délibération du bureau de l'UNAPEI 92 du 11 septembre 2019 validant le changement de nom du SESSAD « du Bois Préau » et du SESSAD « ADAPEI 92 » ;
- VU le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 13 mars 2019 dans le cadre du regroupement du SESSAD « du Bois Préau », du SESSAD pro « Trajectoires Formation » et de l'ESAT « Trajectoires Emploi » dans des locaux sis 3-5 rue Curie à Suresnes (92150) ;
- VU les procès-verbaux des visites de conformité effectuées les 4 juillet et 5 septembre 2019 dans le cadre du déménagement du SESSAD « ADAPEI 92 » et de la poursuite de l'activité de l'IME « le Cèdre » et du SESSAD pro « le Cèdre hsertion » sur un site commun au 12 rue de Bagneux à Châtillon (92320) ;

CONSIDERANT

que l'UNAPEI 92 a souhaité modifier le nom du SESSAD « du Bois Préau » en SESSAD « Trajectoires Jeunesse » et le nom du SESSAD « ADAPEI 92 » en SESSAD « le Cèdre Jeunesse » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'autorisation visant à l'actualisation de la situation administrative des différentes structures suivantes gérées par l'UNAPEI 92 dont le siège social est situé 119-121 grande-rue à Sèvres (92310), est accordée. Elle concerne :

- l'IME « les Peupliers », situé 10/12 rue Gustave Guillaumet à Sèvres (92310) (85 places dont 16 en internat),
- le SESSAD « le Cèdre Jeunesse » (ex SESSAD « ADAPEI 92 »), situé 12 rue de Bagneux à Châtillon (92320) (40 places en milieu ordinaire).
- Elle permet le regroupement au 3-5 rue Curie à Suresnes des établissements suivants :
 - o L'ESAT hors les murs « Trajectoire Emploi » (40 places en semi-internat)
 - o Le SESSAD « Trajectoire Jeunesse » (ex SESSAD du Bois Préau, 45 places en milieu ordinaire)
 - o Le SESSAD pro « Trajectoire Formation » (30 places en milieu ordinaire)

2

ARTICLE 2:

Ces établissements et services sont destinés à l'accueil et à la prise en charge de personnes présentant des déficiences intellectuelles.

ARTICLE 3:

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4:

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UNAPEI 92

- N° FINESS de l'entité juridique : 92 080 097 6

- Statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entités géographiques :

N° FINESS de l'établissement principal IME « les Peupliers » : 92 069 028 6

- Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)

- Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)
- Code fonctionnement: 11 (internat), 21 (accueil de jour), 16 (prestations en milieu ordinaire)
- Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)
- Code mode de fixation des tarifs : 05 (ARS prix de journée)

N° FINESS des établissements secondaires :

SESSAD « le Cèdre Jeunesse » Châtillon : 92 001 211 9 SESSAD « Trajectoires Jeunesse » Suresnes : 92 002 272 0 SESSAD Pro « Trajectoires Formation » Suresnes : 92 002 627 5

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code clientèle: 117 (Déficience intellectuelle)

Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS – dotation globale)

N° FINESS de l'ESAT hors les murs « Trajectoires Emploi » : 92 002 621 8

Code catégorie : 246 (Etablissement et service d'aide par le travail) Code discipline : 908 (Aide par le travail pour adultes handicapés)

Code fonctionnement : 13 (semi internat) Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)

Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS – dotation globale)

ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements ou des services doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

La Directrice de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé llede-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 19 mai 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-05-25-005

Arrêté préfectoral

portant composition du comité départemental d'examen des

problèmes de financement

des entreprises (CODEFI) de Paris



Arrêté préfectoral n°

portant composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de Paris

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques de la région d'Ile-de-France et de Paris;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de Paris comprend les membres de droit et de plein droit suivants :

- 1° le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, président ;
- 2° le directeur régional des finances publiques de la région d'Ile-de-France et de Paris, vice-président ;
- 3° le responsable du Pôle État de la direction régionale des finances publiques de la région d'Ile-de-France et de Paris ;
- 4° le responsable du département des comptes et de l'action économique et financière de la État de la direction régionale des finances publiques de la région d'Ile-de-France et de Paris ;
- 5° le secrétaire permanent du CODEFI de Paris ;
- 6° le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises.
- 7° le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

8° le directeur de l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales (URSSAF) d'Ile de France ;

9° le directeur régional de la Banque de France d'Ile-de-France.

Ces membres de droit peuvent désigner un représentant.

Conformément à l'article 33 du décret du 7 juin 2006 susvisé, en cas d'absence du préfet, le directeur régional des finances publiques de la région d'Ile-de-France et de Paris préside le comité.

Article 2 : Ce comité est saisi à l'initiative de l'un de ses membres sur la base d'un rapport motivé exposant la situation de l'entreprise, les causes de ses difficultés d'adaptation et ses perspectives de restructuration.

Article 3 - L'avis de ce comité est réputé négatif dès lors qu'au moins l'un des membres présents s'est prononcé défavorablement.

Article 4 : Le président du tribunal de commerce de Paris ou son représentant peut être associé au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de Paris.

Article 5 : Conformément à l'article 33 du décret du 7 juin 2006 précité, un représentant des collectivités locales peut, à la demande du préfet, être associé aux réunions du comité.

Article 6 : Conformément à l'article 33 du décret du 7 juin 2006 précité, le procureur de la République peut assister aux réunions du comité en qualité d'observateur.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional des finances publiques de la région d'Ile-de-France et de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 25 mai 2020,

Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-05-25-006

Arrêté préfectoral

portant composition nominative du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de Paris



Arrêté préfectoral n°

portant composition nominative du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de Paris

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 portant composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de Paris ;

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques de la région d'Ile-de-France et de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de Paris (CODEFI) est composé des membres de droit et de plein droit suivants :

- 1° Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, président ;
- 2° Monsieur Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des finances publiques de la région d'Ile-de-France et de Paris, vice-président ;
- 3° Madame Karine CHANQUOY-JACQUET, responsable du Pôle État de la direction régionale des finances publiques de la région d'Île-de-France et de Paris, ou son représentant ;

- 4° Monsieur Gaël BRENAUT, responsable du département des comptes et de l'action économique et financière de la État de la direction régionale des finances publiques de la région d'Ile-de-France et de Paris, ou son représentant ;
- 5° Monsieur Godefroy JUMEAU, secrétaire permanent du CODEFI de Paris ;
- 6° Madame Corine LEFRANC, commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises ;
- 7° Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, ou son représentant ;
- 8° Monsieur Didier MALRIC, directeur de l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales (URSSAF) d'Ile-de-France, ou son représentant ;
- 9° Monsieur Jean-Pascal PREVET, directeur régional de la Banque de France d'Ile-de-France.
- Article 2 : Monsieur Paul-Louis NETTER, président du tribunal de commerce de Paris, ou son représentant peut être associé au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de Paris.
- Article 3 : Ce comité est saisi à l'initiative de l'un de ses membres sur la base d'un rapport motivé exposant la situation de l'entreprise, les causes de ses difficultés d'adaptation et ses perspectives de restructuration.
- Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional des finances publiques de la région d'Ile-de-France et de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 25 mai 2020,

Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Signé

Michel CADOT

Rectorat de Paris

IDF-2020-05-25-003

Arrêté 2020-10-RRA - L'application de la délibération n° 2020-04-16/01 du 16 avril 2020 relative à l'évaluation des connaissances et examens du second semestre 2020 et de la délibération n° 2020-05-05/02 du 5 mai 2020 relative au cadrage général pour l'organisation du contrôle des connaissances dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19, de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'Université Paris-I Panthéon Sorbonne est suspendue jusqu'à la date de notification du jugement du tribunal administratif de Paris, appelé à statuer en urgence, sans que cette suspension puisse excéder un délai d'un mois.





RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté n°2020-10-RRA

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-7;

Considérant que par deux délibérations adoptées les 16 avril et 5 mai 2020, transmises au recteur de région académique le 6 mai suivant, la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'Université Paris-I Panthéon Sorbonne a modifié, en application du I de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les modalités du contrôle des connaissances pour l'année universitaire 2019-2020 compte tenu des contraintes sanitaires résultant de la lutte contre l'épidémie de covid-19;

Considérant que par courrier en date du 8 mai 2020, quatre-vingt-cinq enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université Paris-I ont fait part à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de leur vive inquiétude quant à la légalité de ces modalités de contrôle des connaissances arrêtées par la CFVU les 16 avril et 5 mai 2020, en précisant notamment que ces modalités ne permettent pas d'assurer la qualité des diplômes nationaux délivrés par l'Université Paris-I;

Considérant que plusieurs enseignants et enseignants-chercheurs et plusieurs composantes de l'Université Paris-I ont décidé de ne pas appliquer les modalités de contrôle des connaissances adoptées par les deux délibérations de la CFVU;

Considérant que l'ordonnance n° 2006989 du 20 mai 2020 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de suspension déposée le 7 mai 2020 par certains enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université Paris-I n'a pas permis d'apaiser les tensions et de répondre aux interrogations qui demeurent sur la légalité des modalités de contrôle des connaissances adoptées par les deux délibérations de la CFVU et, par suite, sur la validité des diplômes ainsi délivrés ;

Considérant que le courriel de la directrice de l'unité de formation et de recherche (UFR) de mathématiques et informatique en date du 22 mai 2020 au président de l'université de Paris-I Panthéon Sorbonne mentionne l'impossibilité pour cette UFR d'organiser des épreuves d'évaluation compatibles avec ces deux délibérations :

Considérant que le courrier en date du 22 mai 2020, signé de six directeurs d'UFR, adressé au recteur de région académique, confirme le refus de ces derniers d'organiser les examens dans les conditions prévues par les deux délibérations adoptées par la CFVU qu'ils regardent comme faisant obstacle à toute évaluation des connaissances et comme portant notamment atteinte au principe d'égalité de traitement des étudiants et à la souveraineté des jurys ;

Considérant que le courrier en date du 25 mai 2020, signé de quarante-six enseignants-chercheurs de l'école d'économie de la Sorbonne, UFR 02, adressé à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au recteur de région académique confirme également le refus de ces derniers d'organiser les examens dans les conditions prévues par les deux délibérations adoptées par la CFVU qu'ils regardent comme les mettant dans l'incapacité d'exercer leur mission de service public ;

Considérant que ces derniers éléments témoignent de la pérennité du trouble grave et manifeste que causent lesdites délibérations pour une part significative de la communauté universitaire et, par suite, de l'impossibilité de les mettre en œuvre ;

Considérant que les deux délibérations adoptées par la CFVU les 16 avril et 5 mai 2020 lui paraissant effectivement entachées d'illégalité, le recteur de région académique, chancelier, a sur le fondement de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation de ces délibérations ;

Considérant que l'exécution des deux délibérations attaquées serait, dans la situation actuelle, de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'Université de Paris-I,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'application de la délibération n° 2020-04-16/01 du 16 avril 2020 relative à l'évaluation des connaissances et examens du second semestre 2020 et de la délibération n° 2020-05-05/02 du 5 mai 2020 relative au cadrage général pour l'organisation du contrôle des connaissances dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19, de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'Université Paris-I Panthéon Sorbonne est suspendue jusqu'à la date de notification du jugement du tribunal administratif de Paris, appelé à statuer en urgence, sans que cette suspension puisse excéder un délai d'un mois.

ARTICLE 2:

Le président et la directrice générale des services de l'Université Paris-I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et affiché dans les locaux de l'université

Fait à Paris, le 25 mai 2020

Signé Gilles PÉCOUT